



Arrêt

n° 124 391 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry, dans le quartier de Dar-es-Salam (République de Guinée). Depuis 2000, vous seriez commerçant à Bambeto (Conakry). En 2009, vous seriez devenu sympathisant actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition.

Le 28 septembre 2009, vous auriez voulu participer à la manifestation organisée au stade par les partis de l'opposition contre l'éventuelle présentation de Moussa Dadis Camara aux élections présidentielles.

Vous auriez été arrêté devant le stade avant d'avoir pu y pénétrer et auriez été détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant deux semaines. Vous auriez été libéré sous condition de ne plus avoir d'activités politiques. Toutefois, à partir de février 2010, vous auriez assisté deux fois par mois aux réunions de l'UFDG et auriez distribué des t-shirts à l'effigie de ce parti et de son président, Cellou Dalein Diallo, dans la rue, dans des restaurants et dans votre magasin. Vous auriez également participé à de nombreuses manifestations organisées par ce parti. Le 22 octobre 2010, vous auriez été menacé verbalement par Jean-Claude Pivi, ministre chargé de la sécurité présidentielle, alors que vous distribuiez des t-shirts de l'UFDG dans un restaurant.

Le 15 novembre 2010, les résultats provisoires des élections présidentielles auraient été proclamés en faveur d'Alpha Condé. Votre frère et vous auriez été manifester votre opposition dans la rue comme de nombreux autres habitants de Conakry. Les forces de l'ordre auraient dispersé la foule, vous obligeant à rentrer chez vous. Vous seriez ressorti le lendemain matin et vous vous seriez alors rendu à votre magasin afin de vérifier que les militaires ne profitent pas des troubles pour le piller. Alors que vous étiez avec votre frère devant votre magasin à crier avec les manifestants de passage, des militaires auraient arrêté leur véhicule à votre hauteur. Ils vous auraient maltraité et auraient pillé votre magasin. Votre frère aurait essayé de les en empêcher mais un des militaires aurait ouvert le feu sur lui, le tuant. À ce moment, d'autres militaires seraient passés. Les premiers militaires vous auraient accusé de piller le magasin et vous auriez été arrêté et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Le 31 décembre 2010, grâce à l'intervention d'un ami de votre père, le commandant [De G], vous vous seriez évadé.

Le 7 janvier 2011, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé en Belgique le 8 janvier 2011. Après votre arrivée sur le sol belge, vous auriez appris, via votre frère resté en Guinée, que des militaires et des gendarmes seraient venus à plusieurs reprises chercher après vous au domicile familial et auraient menacé votre famille s'ils ne disaient pas où vous vous trouviez. Votre frère aurait également été arrêté pendant 48h en avril 2011 pour savoir où vous étiez.

Le 10 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile. Le 17 juillet 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Par son arrêt n°94 450 du 27 décembre 2012, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires. Vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général le 18 mars 2013.

Le 3 juin 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque total de crédibilité des faits invoqués. Vous avez introduit un recours au Conseil contre cette décision le 28 juin 2013 auquel vous avez annexé des articles de presse de 2012 et 2013 relatifs à la situation générale en Guinée (cfr. Dossier administratif, farde « Documents », doc. n° 14a). A l'audience du 23 octobre 2013, vous avez déposé d'autres articles de presse de 2013 relatifs à la situation générale en Guinée (cfr. Dossier administratif, farde « Documents », doc. n° 14b). En date du 23 octobre 2013, la décision du Commissariat général a fait l'objet d'une annulation par le Conseil (voir arrêt n° 112.595) lequel a renvoyé votre demande pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir un examen de la situation ethnique et sécuritaire actuelle en Guinée et des articles de presse relatifs à la situation générale en Guinée que vous avez déposés devant lui.

Le 26 novembre 2013, vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général. Comme nouveaux éléments, vous invoquez le fait que vous seriez toujours recherché par vos autorités en raison de votre militantisme politique et que le 20 août 2013, cinq militaires à votre recherche dans votre village natal auraient arrêté vos deux frères, Amadou et Mamadou, et les auraient détenus pendant trois jours à Sonfonia, qu'ils auraient violé votre épouse et les deux épouses de vos deux frères et qu'ensuite, ils auraient frappé votre père. Vous ne versez aucun autre nouveau document à votre dossier administratif.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°112.595 d'annulation pris par le Conseil le 23 octobre 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs

sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre les autorités en place et les militaires en raison de votre activisme politique au sein de l'UFDG, de votre origine ethnique peule et de votre profession de commerçant de riz et d'huile (pp. 9, 10, 11, 13, 18 et 19 audition du 1er juin 2012 ; pp. 3 à 12 audition du 26 novembre 2013). Vous dites également craindre les Malinkés en général en raison de votre origine peule (ibid., pp. 9 et 10 ; ibid. pp. 3 à 12). Or, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos dires et de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, relevons tout d'abord que lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez soutenu que votre militantisme au sein de l'UFDG et votre participation à des manifestations seraient la cause de vos problèmes et de vos détentions. Notons toutefois qu'à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir quitté votre pays car vous aviez été accusé à tort d'avoir manifesté (question n°34 du rapport de l'Office des Etrangers relative à votre trajet). Dans votre questionnaire CGRA, vous avez répondu par la négative à la question n°3.3 relative à votre activité éventuelle au sein d'une association ou d'un parti. Il appert de plus de la lecture attentive des problèmes que vous avez évoqués dans ce questionnaire (réponse à la question 3.4) qu'il ne ressort à aucun moment un lien entre les problèmes mentionnés et une quelconque activité politique de votre part. Confronté à cette contradiction, vous avez répondu que ce questionnaire avait été rempli par une autre personne et que vous ne pouviez pas être tenu pour responsable de ce qu'il avait écrit (p.17 audition du 1er juin 2012). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où ce questionnaire a été rempli par une personne de votre choix selon vos convenances et qu'il vous appartenait d'en vérifier le contenu. Cette contradiction nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où elle porte sur un élément majeur à la base de votre demande d'asile.

Relevons encore une imprécision qui entame encore davantage la crédibilité de vos dires en ce qui concerne la nature exacte de votre engagement au sein de l'UFDG. Ainsi, vous avez expliqué que vous étiez un sympathisant actif de l'UFDG et que vous avez participé à de nombreuses manifestations organisées par ce parti (p.14 audition du 18 mars 2013). Toutefois, interrogé sur les manifestations auxquelles vous auriez participé, vous citez celles du 28 septembre 2009 et du 16 novembre 2010 suite auxquelles vous auriez été arrêté et une manifestation du 27 avril 2010. Vous êtes cependant resté en défaut d'expliquer les revendications de cette manifestation. Vous avez soutenu avoir participé à plusieurs autres manifestations, mais vous vous êtes montré incapable d'en donner les dates ou les objectifs (ibid., pp.14-15).

Enfin, le CGRA relève que vos déclarations selon lesquelles le programme de l'UFDG consiste en la promesse de donner le courant, l'eau, de l'emploi aux jeunes et de lutter contre la corruption (p. 13 audition du 18 mars 2013) sont très généralistes et ne différencient pas l'UFDG des autres acteurs politiques (et même associatifs) guinéens qui poursuivent de tels buts. De surcroît, la Guinée étant un des pays pauvres au monde, les besoins que vous décrivez sont évidents et font l'objet, tant au sein de la classe politique guinéenne, parti du président actuel compris, que des donateurs et financiers internationaux (Banque mondiale, programme divers des Nations unies, etc.) d'un consensus très large.

Afin d'appuyer vos dires concernant votre militantisme au sein de l'UFDG, vous versez plusieurs attestations délivrées par ce parti. Notons tout d'abord que l'attestation du 13 février 2013 délivrée par le vice-président (cfr. document n° 11a de la farde intitulée « Inventaire ») ainsi que celle délivrée le même jour par le secrétaire fédéral de la fédération de Ratoma (cfr. document n° 11b, ibidem) mentionnent toutes deux que vous possédez une carte de membre. Or, cet élément est en contradiction avec vos dires selon lesquels vous n'aviez pas de carte de membre car vous étiez sympathisant et non membre (p.16 des notes de votre audition au CGRA du 1er juin 2012). Par ailleurs, l'attestation du secrétaire fédéral (cfr. document n° 11b, ibidem) mentionne que vous seriez secrétaire chargé de la mobilisation des jeunes au sein de la section de Dar-es-Salam ; ce que vous n'avez jamais déclaré, que ce soit lors de votre première ou lors de votre deuxième audition au CGRA, alors que vous avez eu l'occasion de le spécifier quand la question de votre visibilité vous a été posée lors de votre première audition au CGRA (p. 19). Au vu de ces éléments, un doute sérieux quant à l'authenticité de ces attestations peut être émis.

En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif, beaucoup de faux documents circulent et certaines personnes qui les signent ne sont pas habilitées à le faire. Ainsi, seul un vice-président du parti est habilité à signer une attestation délivrée par l'UFDG. Or, une de vos attestations du 13 février 2013 n'est pas signée par un vice-président. Le même constat vaut pour l'attestation délivrée le 14 mars 2013 par le Secrétaire chargé de la Communication et à l'Information de l'UFDG Belgique (cfr. Document n°10 de la farde intitulée « Inventaire »). Il ressort en effet des informations disponibles au CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif que cette personne n'est pas habilitée à délivrer des attestations au nom de l'UFDG Belgique. Un doute sérieux peut donc être émis sur l'authenticité de ces deux attestations.

Ces différents motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de considérer que votre militantisme en faveur de l'UFDG lorsque vous vous trouviez en Guinée n'est, en l'espèce, pas établi.

Au vu des contradictions entre vos déclarations et les attestations que vous fournissez, ainsi qu'au vu des informations disponibles au Commissariat général, ces documents de l'UFDG que vous versez au dossier ne peuvent être tenus pour authentiques ni rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre engagement politique et les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

De ce qui précède, votre militantisme et votre engagement politique en faveur de l'UFDG en Guinée n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général.

Pour ce qui est de vos cartes d'adhérent à l'UFDG-Belgique (cfr. Documents n°9 de la farde intitulée « Inventaire »), soulignons qu'il est étonnant que vous ne les fournissiez que lors de votre audition du 18 mars 2013 alors que vous déclarez les avoir en votre possession depuis mars 2012, soit plusieurs mois avant votre première audition au CGRA (p.14 audition du 18 mars 2013). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne les avez pas remises plus tôt, vous ne fournissez aucune explication (ibidem). Ce comportement, inexplicable, jette un doute sur les raisons qui vous ont poussé à les obtenir et à les présenter à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, elles ne font qu'attester du fait que vous ayez demandé et obtenu ces cartes auprès de la représentation en Belgique de l'UFDG, voire de votre qualité de membre de l'UFDG en Belgique, mais ne permettent en aucun cas d'attester de la nature de votre implication ou d'activités pour ce parti en Belgique ni de celles en Guinée, ni même des problèmes allégués en Guinée puisqu'elles n'y font pas référence. D'autant plus que l'authenticité du seul document que vous déposez pour attester de vos activités politiques en Belgique – continuité alléguée de celles de Guinée alléguées – a été à suffisance remise en cause supra.

De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition (CPPFT) et l'Alliance pour la démocratie et le progrès (ADP). L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), ont été engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives, ont pu mener activement leurs campagnes préélectorales dans tout le pays en vue de ces élections et ont participé aux élections législatives du 28 septembre 2013. L'UFDG, l'UFR (Union des forces républicaines) et le PEDN (Parti de l'espoir pour le développement national), qui font parties du CPPFT, ont d'ailleurs respectivement obtenu 37, 10 et 2 sièges sur les 114 que compte l'Assemblée nationale. L'UPG (Union pour le progrès de la Guinée) et le GPT (Guinée pour tous), qui appartiennent à la coalition « Club des républicains » (CDR) qui a rejoint l'opposition en décembre 2012, ont respectivement obtenu 2 et 1 siège. La majorité, soit 76 sièges sur 114, n'a été obtenue par aucun parti.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se sont mutuellement rejetés la responsabilité de

ces violences, certaines sources ont également considéré que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

Après les élections législatives de septembre 2013, l'opposition guinéenne a contesté les résultats de certaines circonscriptions électorales proclamés par la CENI et ont introduit, tout comme la mouvance présidentielle, un recours auprès de la Cour Suprême. Suite à la décision de la Cour Suprême de rejeter les recours introduits par les partis politiques, certes l'opposition guinéenne a organisé une « journée ville morte » pour le 25 novembre 2013 durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés mais, il ressort des nombreuses sources consultées, qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant.

Partant, votre sympathie pour l'UFDG ne peut être considérée, à elle seule, comme suffisante pour justifier l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, soulignons que les éléments de votre dossier ne permettent pas de tenir vos déclarations pour établies. En effet, interrogé lors de votre audition du 1er juin 2012 sur vos codétenus lors de votre seconde détention, vous avez répondu qu'ils s'appelaient [A.B.D], [M.A] et [M.B]. Vous avez précisé que Mamadou était commerçant, célibataire et vivait à Dar-es-Salam, qu'Alpha était également commerçant, marié et vivait à Cosa et que Mamoudou était chauffeur de camion, marié et résidait à Dabondy. Vous avez précisé qu'Alpha avait quitté la prison avant vous (pp.13-14 audition du 1er juin 2012). Interrogé au cours de votre audition du 18 mars 2013 sur vos codétenus lors de votre première détention, vous avez fourni exactement les mêmes informations concernant vos codétenus que celles fournies concernant ceux de votre seconde détention (pp.5-6 audition du 18 mars 2013). Questionné ensuite sur vos codétenus durant votre seconde incarcération lors de votre audition du 18 mars 2013, vous avez affirmé qu'ils avaient les mêmes noms que ceux de votre première détention (p.10, ibidem). Vous avez ajouté qu'ils étaient tous les trois mariés et commerçants, que [M.A] vivait à Dar-es-Salam, [A.B.D] à Bambeto et [M.B] à Dabondy (p.11, ibidem). Les informations que vous avez fournies, lors de votre audition du 18 mars 2013, sur vos codétenus durant votre seconde détention sont donc, sur certains points, contradictoires par rapport à celles fournies lors de votre audition précédente pour la même détention.

De plus, il n'est pas crédible que lors de vos deux détentions, vos trois codétenus aient les mêmes identités (noms et prénoms) et que deux du même nom résident au même endroit et aient les mêmes professions. Il n'est pas non plus crédible que lors de vos deux détentions, vos codétenus nommés 4 [A.B.D] aient chacun quitté la prison avant vous.

Par ailleurs, vous vous êtes montré peu disert concernant vos déclarations. Ainsi, invité à expliquer comment se déroulaient vos journées durant votre première détention, vous avez répondu laconiquement que vous ne faisiez rien de spécial, que vous aviez le choix entre vous asseoir ou rester debout, que la cellule était tellement petite que vous ne pouviez pas vous coucher. Invité à nouveau à expliquer le déroulement d'une journée, vous répondez uniquement que vous discutiez entre codétenus. Amené à dire de quoi vous parliez, vous répondez que vous ne pouvez pas dire tout ce que vous vous disiez. Invité à en énumérer les sujets, vous répondez simplement que chacun parlait de sa vie, ses problèmes, mais que vous ne pouvez pas tout relater. Vous n'avez pu fournir aucune autre information sur vos codétenus hormis leur nom, profession, résidence et état civil. En effet, amené à en dire davantage sur eux, vous vous limitez à dire que vous vous entendiez bien, que vous étiez solidaires et que vous vous partagiez la nourriture (p.6 audition du 18 mars 2013). Vous êtes par ailleurs resté en défaut de citer les motifs de l'incarcération de vos codétenus (p.5, ibidem). Invité à parler de votre état d'esprit, de vos sentiments, vous répondez que vous vous posiez la question de savoir si vous auriez la chance de sortir et de savoir ce qui allait advenir de vous. Réinterrogé sur vos sentiments, vous répondez que vous étiez triste et soucieux, pas bien car la cellule était sale, que ce n'était pas facile. Amené à en dire davantage, vous répondez que cela remonte à quatre ans et que vous avez oublié beaucoup de choses (p.6, ibidem).

De même, relevons que vos déclarations concernant votre seconde détention sont succinctes, stéréotypées et dépourvues de détails. En effet, vos déclarations ne reflètent absolument pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

Ainsi, vous vous êtes montré très peu disert lorsque vous avez été interrogé sur vos conditions de détention. Vous répondez laconiquement que c'étaient les mêmes conditions, qu'on ne peut le souhaiter à son ennemi, que la cellule était petite, sale et obscure. Incité à en dire davantage, vous répondez

uniquement que vous ne mangiez pas convenablement, qu'ils vous faisaient souvent sortir pour vous bastonner (p.10 audition du 18 mars 2013). Invité à fournir des anecdotes, des événements marquant, vous vous êtes montré peu prolixe. Vous mentionnez avoir été malade et vous être vu refuser des soins, mais avoir été tout de même frappé. Amené à en mentionner d'autres, vous parlez du fait d'être battu et que vous pensiez à l'assassinat de votre frère (p.11, ibidem). En ce qui concerne vos codétenus, outre leur nom, profession, état civil et résidence, vous n'avez pu fournir d'autres informations sur eux. Amené à parler d'eux, vous répondez uniquement que vous avez laissé [M.A] quand vous êtes parti et qu'[A.B] était sorti le premier (ibidem). Vous n'avez pu répondre aux questions concernant leur âge, leurs études, leurs arrestations précédentes (p.12, ibidem).

Dès lors, au vu des informations très lacunaires et dépourvues de spontanéité que vous fournissez sur vos détentions, il n'est pas possible de les tenir pour établies. Au vu de l'importance de ces événements et de leur caractère marquant dans une vie (détentions), le Commissariat général est, en effet, en droit d'attendre que vous fournissiez des déclarations plus circonstanciées, détaillées et empreintes de vécu, et ce même si votre première détention date de 2009. Partant, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés et que vous dites que votre famille aurait rencontrés à cause de vous, à savoir des visites de militaires (p. 6 audition du 1er juin 2012), l'arrestation de deux de vos frères, le viol de votre épouse et de vos deux belles-soeurs et les maltraitements à l'encontre de votre père (pp. 3 à 8 audition du 26 novembre 2013), ne peuvent être tenus pour crédibles et établis. A ce sujet, je relève que vous n'apportez aucun élément concret et matériel permettant d'attester de ces faits et de ces recherches à votre rencontre (p.6, ibidem).

Soulignons également que vous ne déposez pas de documents relatifs à la mort de votre frère, à l'exception de la lettre de votre père dont question infra. Interrogé à ce sujet et invité à fournir un acte de décès, vous répondez, lors de votre première audition, ne pas savoir car son corps n'aurait pas été emmené à l'hôpital (p. 18). Interrogé quant à savoir si son décès avait été déclaré à la commune, vous répondez que les actes de décès ne sont pas élaborés en Guinée, que c'est quand on décède à l'hôpital que l'hôpital le fait, la famille ne va pas demander un document (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où selon l'article 223 du code civil guinéen (cfr. Dossier administratif), l'acte de décès peut être établi par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exactes et les plus complets qu'il sera possible. En outre, vous déposez un acte de mariage et un acte de naissance, tous deux délivrés par la commune de Conakry (cfr. Dossier administratif). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous faites référence à la lettre de votre père comme preuve et répétez la même explication que lors de votre première audition (pp. 2 et 3) ; ce qui n'est pas satisfaisant pour les mêmes raisons que développées supra et infra.

Notons encore que les événements du 28 septembre 2009 et ceux qui se sont déroulés entre les deux 5 tours de l'élection présidentielle de 2010 ont eu lieu durant des contextes spécifiques de tension et de violence (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux, tension interethnique), ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA. Il s'agit d'événements ponctuels qui ne sont plus d'actualité. En effet, depuis cette manifestation et cette élection et votre arrivée en Belgique en janvier 2011, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Des responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale (cfr, article joint au dossier administratif). Par ailleurs, constatons que les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. En effet, un an après le massacre, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), a publié, en collaboration avec l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH), un rapport rendant compte du système judiciaire guinéen ainsi que les développements judiciaires relatifs à l'affaire du 28 septembre. Ce rapport ne fait état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie en raison de leur participation à la manifestation au stade du 28 septembre. Rien ne me permet dès lors de penser que vous seriez actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En outre, le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara. A titre d'exemple, l'on peut citer la perte des portefeuilles ministériels de Kiridi Bangoura et de Claude Pivi en octobre 2012 et la radiation de son fils

de l'armée en décembre 2012 (cfr. Dossier administratif). Dès lors, le massacre du stade en 2009 et la situation entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2010 ne sont pas représentatifs de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif).

D'autre part, il apparaît des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. A ce sujet, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte de persécution en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, vous faites uniquement référence à une situation générale, vous avez uniquement déclaré craindre les Malinkés de manière générale (pp.9-10 audition du 1er juin 2012). Ce n'est qu'interrogé à plusieurs reprises sur les problèmes que connaîtrait votre famille restée en Guinée que vous mentionnez en dernier lieu que les membres de votre famille sont provoqués et menacés par les voisins soussous et malinkés (p.8 audition du 1er juin 2012) et que votre famille et vous rencontreriez des problèmes avec les autorités partout à cause de vous (p. 18 audition du 1er juin 2012 ; p. 3 audition du 18 mars 2013). Lors de votre dernière audition au CGRA, vous ajoutez, pour illustrer l'acharnement des autorités contre les Peuls, que vos frères auraient été arrêtés et contraints de quitter la Guinée, que votre épouse et vos belles-soeurs auraient été violées et que votre père aurait été maltraité par des militaires venus à votre domicile pour vous chercher en raison de vos propres problèmes, à savoir votre implication au sein de l'UFDG, votre détention et votre évasion (pp. 4 et 9 audition du 26 novembre 2013). Or, dans la mesure où vos problèmes avec les autorités ont été à suffisance remis en question supra, les problèmes subséquents, à savoir des visites à votre domicile de militaires pour vous chercher, ne peuvent être tenus pour établis. Vous dites finalement, lors de votre dernière audition au CGRA, que tous les Peuls ne sont pas poursuivis par les autorités mais que votre famille est particulièrement visée par les autorités car vous êtes une famille de Peuls qui critique le régime en place et soutient l'opposition (p.9). Le CGRA s'étonne de ces déclarations tardives relatives à l'implication politique de l'ensemble de votre famille ; implication qui revêtirait un caractère assez important que pour permettre aux autorités de l'identifier comme une famille d'opposants. En effet, alors que vous avez eu l'occasion de mentionner cet élément tout au long de votre procédure d'asile, vous ne l'avez fait à aucun moment, que ce soit lors de vos récits libres, à l'occasion de questions particulières ou des recours au Conseil (questionnaire CGRA, points 3.1 à 3.6 ; p.18 audition du 1er juin 2012 ; recours introduit le 14 août 2012 au Conseil ; pp. 17 et 18 audition du 18 mars 2013 ; recours introduit le 28 juin 2013 au Conseil). Au contraire, je constate que vous avez répondu par la négative à la question relative à d'éventuelles activités politiques de votre famille (p. 4 audition du 1er juin 2012) et que vous avez signalé que vos parents ne vivaient pas cachés dans votre village car ce n'est pas eux qui sont visés mais bien vous en raison de vos activités pour l'UFDG et votre origine peule (p.18 audition du 1er juin 2012). Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément concret et matériel permettant d'attester vos déclarations y relatives. Au vu de ce qui précède, je ne peux accorder foi à vos déclarations relatives à l'implication politique de votre famille ni à son identification par les autorités comme une famille d'opposants. Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle

s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde intitulée "Information des pays", doc. n°1 et 2). Au vu de ce qui précède, le seul fait d'être commerçant et Peul, à l'heure actuelle en Guinée, ne suffit pas à fonder, dans votre chef, une crainte actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves dans la mesure où il appert de la présente que les problèmes que vous invoquez en raison de votre qualité de commerçant peul militant de l'UFDG ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, hormis les documents précités relatifs à votre adhésion à l'UFDG, vous déposez un extrait d'acte de mariage (cfr. Document n°1 de la farde intitulée "Inventaire"), un extrait d'acte de naissance (cfr. Document n°2, ibidem). Ces documents attestent de votre lieu de naissance et de votre état civil ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également trois certificats de participation aux trois modules d'une formation en néerlandais dispensée par le centre de Bruxelles d'enseignement de base, deux formulaires d'inscription du même centre et deux attestations de suivi de formations en néerlandais de l'ASBL BON (cfr. Document n°5, ibidem). Ces documents attestent de votre parcours scolaire en Belgique et n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne les documents médicaux belges, à savoir l'autorisation de consultation fixée en février 2011 en médecine générale de la Croix Rouge, un document de traitement de sortie concernant votre traitement et votre suivi chez votre médecin, deux suivis médicaux et un suivi infirmerie concernant les soins qui vous ont été prodigués, une confirmation d'admission à la clinique Saint-Luc à Bouge prévue le cinq avril 2011 (cfr. Document n°3, ibidem), neuf documents datés entre février et décembre 2011 de résultats d'examen médicaux (prise de sang, radiographie, une radiographie dentaire), une demande d'examen en médecine interne du médecin généraliste et un document du service des urgences de la clinique Sainte-Elisabeth (cfr. Document n°4, ibidem) et les documents délivrés par le service de gastro-entérologie de la Clinique Saint-Luc entre mars et juin 2011 (cfr. Document n°6, ibidem), ils attestent de vos rendez-vous médicaux, des soins qui vous ont été prodigués en Belgique et des résultats d'examen médicaux. Rien dans votre dossier ne permet de conclure que vos problèmes de santé auraient un lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Enfin, vous déposez une lettre de votre père (cfr. Document n°12, ibidem) et une lettre de soutien d'une citoyenne belge (cfr. Document n°13, ibidem). Il s'agit de documents à caractère privé émanant de personnes proches de vous et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriers ont effectivement été rédigés ni du fait qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de ces lettres, le Commissariat général observe qu'elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Pour ce qui est de l'enveloppe vierge de toutes inscriptions (cfr. Document n°7, ibidem) et de l'accusé de réception du CGRA (cfr. Document n°8, ibidem), ils ne font qu'attester que vous avez déposé des documents au CGRA. En ce qui concerne les articles de presse déposés dans le cadre de votre second recours au Conseil (cfr. Documents n°14a et 14b, ibidem), relevons tout d'abord que votre appartenance à l'UFDG a été remise en question à suffisance supra, de sorte que la crainte et le risque que vous invoquez en lien avec ce parti ne peuvent être établis et que les articles de presse relatifs à l'UFDG et aux arrestations 7 arbitraires de ses membres sont dénués de pertinence. Pour ce qui est des articles relatifs à la situation ethnique et sécuritaire, constatons qu'ils n'évoquent nullement votre cas personnel ni celui de votre famille, et qu'ils traitent d'informations générales. Ils n'amènent donc pas d'éléments personnels permettant de reconsidérer différemment les arguments exposés supra relatifs à votre cas. Je vous rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr. Supra).

De ce qui précède, il appert que les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne permettent en effet en aucune façon de rétablir la crédibilité de faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés » du 25 novembre 2013 et publié sur le site internet www.romandie.com, un article intitulé « Guinée : journée "ville morte" à Conakry, un mort et de nombreux blessés » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 26 novembre 2013, un article intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 18 novembre 2013, un article intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 16 novembre 2013, un article intitulé « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'Ouest du pays » du 20 novembre 2013 et publié sur le site internet www.rfi.fr, des posts publiés sur le site internet www.afrik.com, un article intitulé « Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » publié le 10 juin 2013 sur le site internet www.reliefweb.int, un article non daté intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » publié sur le site internet www.nostalgieguinee.net, un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013 et publié sur le site internet www.guinee58.com, un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013 et publié sur le site internet www.lemonde.fr, un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013 et publié sur le site internet www.france24.com, un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 23 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 25 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » publié sur le site www.wadr.org en date du 11 septembre 2013, un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir »

publié sur le site internet www.boolumbal.org en date du 10 juillet 2013, un article intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? », publié sur le site internet www.guineepresse.info en date du 24 mai 2013, un article intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » tiré du site internet www.lejourguinee.com du 25 janvier 2013.

4.2. Ces nouveaux documents sont produits conformément aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque des craintes de persécution liées à son activisme au sein de l'UFDG combiné avec sa qualité de commerçant et son origine ethnique peule.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, la décision entreprise expose les différents motifs pour lesquels le militantisme du requérant en faveur de l'UFDG, tel qu'il allègue s'y être adonné en Guinée, n'emporte pas l'intime conviction de la partie défenderesse. Elle relève à cet égard principalement des contradictions entre les déclarations du requérant quant à son rôle au sein de l'UFDG, des contradictions entre ses déclarations et les attestations qu'il dépose ainsi qu'entre ces attestations et les informations générales dont dispose la partie défenderesse. Elle relève également qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif qu'il n'y a pas de persécution en Guinée du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. Ensuite, la décision entreprise expose les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'est nullement convaincue par la réalité des deux détentions que le requérant dit avoir endurées du fait de son militantisme politique combiné avec sa qualité de commerçant peul. Elle souligne certaines contradictions et invraisemblances dans les déclarations du requérant à cet égard et relève le caractère généralement très lacunaire et peu spontané des informations qu'il fournit concernant ses deux détentions. Elle reproche par ailleurs au requérant de ne pas avoir déposé de documents probants relatifs à la mort de son frère. D'une manière générale, elle constate que les événements du 28 septembre 2009 et ceux qui se sont déroulés entre les deux tours des élections présidentielles de 2010 sont des événements ponctuels, qui ont pris place dans des contextes spécifiques de tension et de violence, qui ne sont plus d'actualité et ne sont pas représentatifs de la situation actuelle en Guinée. En particulier, elle ajoute que rien ne permet de penser que le requérant soit actuellement poursuivi ou recherché en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. La partie défenderesse constate en outre que le requérant n'est pas parvenu à individualiser sa crainte liée à son appartenance à l'ethnie peule et fait valoir que, selon les informations dont elle dispose, le seul fait d'être commerçant et peul ne peut suffire à fonder, dans le chef du requérant, une crainte actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Au vu de l'absence de crédibilité des problèmes du requérant, la partie défenderesse en déduit qu'il n'y a pas lieu de croire que les membres de sa famille sont inquiétés par les autorités à cause de lui. Elle estime en outre ne pouvoir accorder aucune crédibilité aux déclarations du requérant relatives à l'implication politique de sa famille et à son identification par les autorités comme une « famille d'opposants ». Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas probants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Au préalable, le Conseil rappelle qu'aux termes de son arrêt d'annulation n°112 595 prononcé le 23 octobre 2013 dans la présente cause, il a jugé que le récit du requérant contenait de nombreuses contradictions, invraisemblances, imprécisions et méconnaissances qui permettaient de remettre en

cause son engagement politique en faveur de l'UFDG, aussi bien en Guinée qu'en Belgique, tant en qualité de sympathisant que de membre, et empêchaient de considérer qu'il aurait été détenu à deux reprises comme il le prétend. Dans cet arrêt, le Conseil avait également estimé que les documents déposés par le requérant ne permettaient pas d'établir la crédibilité de son récit sur ces différents points.

Dans cette mesure, l'arrêt n°112 595 du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil antérieurement, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément substantiel, nouveau ou pertinent susceptible de remettre en cause la pertinence des motifs de l'arrêt n°112 595 relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant, en l'occurrence de son engagement politique aussi bien en Guinée qu'en Belgique ainsi que la réalité de ses deux détentions. A titre d'éléments nouveaux concernant ces faits, la partie requérante invoque des agressions subies par les membres de sa famille le 28 février 2013 et le 20 août 2013, à savoir que ses autorités auraient débarqué au domicile de sa famille à sa recherche et auraient volé leurs biens, frappé son père, violé sa femme et ses deux belles-sœurs, et auraient arrêté ses deux frères qui ont pu s'évader de leur lieu de détention et ont été contraints de quitter la Guinée (rapport d'audition du 26 novembre 2013, pages 3 et 4). Le Conseil estime toutefois que l'ensemble de ces faits ne peut pas être tenu pour établi dans la mesure où le requérant déclare qu'ils sont la conséquence de son engagement politique pour l'UFDG, de ses détentions, de son évasion, et de ses ennuis avec ses autorités, éléments qui ont été jugés non crédible par le Conseil. En outre, le requérant ne dépose aucun élément concret ou probant susceptible d'attester de la réalité des problèmes rencontrés par sa famille.

5.6. La partie requérante fait également valoir une crainte de persécution du fait de son appartenance à l'ethnie peule combinée à sa qualité de commerçant et à la persistance des tensions interethniques et sécuritaires régnant en Guinée.

La question qui se pose est donc celle de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peule combinée à sa profession de commerçant.

La partie requérante annexe à sa requête des articles de presse et des documents relatifs à la situation des peuls en Guinée ainsi qu'aux violences et tensions, notamment interethniques, qui ont émaillé la tenue des dernières élections législatives maintes fois reportées. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les peuls sont particulièrement visés, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique combinée à sa qualité de commerçant.

Le Conseil relève néanmoins qu'il ressort des documents déposés par les parties que les derniers événements qui se sont déroulés en Guinée entre février et novembre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. La lecture de ces documents ne fait toutefois pas état de l'existence, en Guinée, d'une persécution systématique des peuls ou commerçants peuls. Le Conseil observe plus précisément, à la lecture des pièces du dossier, que la seule appartenance à l'ethnie peule ou la seule qualité de commerçant peul, en l'absence de profil d'opposant politique, ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, l'engagement politique du requérant en faveur de l'UFDG, ses deux détentions et son évasion alléguées ont été remis en cause. Au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique combinée à sa profession de commerçant.

Par ailleurs, les documents annexés à la requête ne permettent pas de remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

5.7. Le requérant invoque en outre une crainte en cas de rapatriement dans son pays d'origine car il risque d'être « immédiatement identifié comme peul » et pourrait « immédiatement être réprimé à ce titre (requête, page 9). Il ajoute que certains peuls, rapatriés récemment en Guinée, n'ont jamais été trouvés par leur famille et ont immédiatement été incarcérés. Le Conseil observe toutefois que cette crainte n'est étayée par aucun élément probant ou sérieux de sorte que le Conseil ne peut la tenir pour établie.

5.8. Le requérant sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 6, 16). Le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.10. Le Conseil estime que tous les motifs développés dans la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier de la procédure. La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, (voir *supra*, point 5.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Concernant la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation

de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse (requête, page 10). Elle estime que s'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls. Elle soutient que depuis la victoire d'Alpha Condé, représentant des Malinkés, de nombreux témoignages affluent, de manière continue, sur la répression et les violences organisées en Guinée. Elle renvoie à un article de Transparency International de juin 2013 qui indiquerait que des milices politico-communautaristes ont été créées, que les violences semblent prendre de plus en plus une tournure de conflit armé et le nombre de morts et blessés témoignent d'une forme de « violence aveugle ». Elle estime encore que les événements des mois de février-mars 2013, avril, mai 2013, juin 2013, septembre 2013 et novembre 2013 doivent encore renforcer la vigilance des instances d'asile sur la situation des peuls en Guinée et sur la crainte du requérant. Afin d'étayer ses propos, elle renvoie aux articles et documents qu'elle a annexés à sa requête.

La partie défenderesse a, quant à elle, déposé un COI Focus daté du 31 octobre 2013 et intitulé « guinée – La situation sécuritaire » ainsi que des articles de presse concernant les dernières élections législatives de septembre 2013 (dossier administratif de la 3^{ième} décision, pièce 10).

Au vu des informations fournies par les parties, le Conseil observe que si la situation de sécurité en Guinée reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « violence aveugle » au sens de la disposition précitée à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ